



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 02 Mars 2023

Procès-verbal N°20

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°46*MATCH N° 24692059* : VAL D'ARROS ADOUR / F.C. PAVIE 3 – Championnat D.3 - Poule A -
Journée 11 du 26/02/2023.
*Match perdu par forfait***

Lecture du courriel reçu le 25-02-2023 à 11h12 du club du F.C PAVIE 3 informant du forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au F.C. PAVIE 3
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du VAL D'ARROS ADOUR
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du F.C. PAVIE (522111).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

**DOSSIER N°47*MATCH N° 24692189* : A.C. PESSOULENS / ENTENTE SARAMON SIMORRE 2 – Championnat D.3 –
Poule B - Journée 11 du 25 /02/2023
*Match perdu par forfait***

Lecture du courriel reçu le 24-02-2023 à 14h22 de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE 2 signalant le forfait de son équipe pour le match désigné en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'ENTENTE SARAMON SIMORRE 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'A.C. PESSOULENS

- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 70€ (2° forfait) portés au débit du compte de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE (560209).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

**DOSSIER N°48*MATCH N° 24691921* : AM.S. SARRANT / PUJAUDRAN A.S. – Championnat D.2 – Poule B -
Journée 11 du 26 /02/2023.**

Match perdu par forfait et Forfait général

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

Lecture du courriel du Président de l'A.S. PUJAUDRAN reçu le 28-02-2023 à 18h45, informant le forfait général de son équipe pour la saison en cours.

Par ces motifs

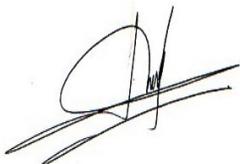
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe de PUJAUDRAN A.S.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'AM.S. SARRANT
- Prend acte du forfait général du club de PUJAUDRAN A.S.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.
- Frais déplacement de l'arbitre à charge de PUJAUDRAN A.S. (35€)

Amende : 100€ (3^{ème} forfait et forfait général) portés au débit du compte District de PUJAUDRAN A.S. (549662)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

